



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées

ARRETE
n° 2010-032-9 du 01 février 2010 portant
prescriptions complémentaires et codificatif
à la Société Du Pont de Nemours de Cernay
pour l'exploitation d'une usine de fabrication de substances et préparations
agropharmaceutiques
Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** les actes en date des 6 janvier 1989, 19 janvier et 11 décembre 1990, 29 avril 1992, 10 avril 2007, 4 juin 2008 antérieurement délivrés à Du Pont de Nemours (France) S.A. pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Cernay,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (arrêté inter préfectoral du 15 novembre 1996),
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Ill Nappe Rhin » (arrêté inter préfectoral du 17 janvier 2005),
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Thur (arrêté préfectoral du 14 mai 2001),
- VU** le bilan de fonctionnement déposé par la société Du Pont de Nemours pour la période 1996-2007 ,
- VU** le rapport du 17 novembre 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance du 03 décembre 2009,

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement présentés par les substances et préparations, particulièrement les matières actives agropharmaceutiques, manipulées dans l'usine de Cernay de la société Du Pont de Nemours,

CONSIDÉRANT que la réduction de ces risques repose sur la prévention et la limitation de la dissémination de ces substances qu'elle soit chronique ou accidentelle,

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par l'industriel en la matière, notamment : destruction d'eaux polluées, dispositifs de rétention, filtration des émissions atmosphériques des ateliers de production, traitement des eaux usées et pluviales rejetées...

CONSIDÉRANT la pollution des eaux souterraines au droit et à l'aval des installations de Cernay, la nécessité d'y porter remède et celle d'en prévenir l'aggravation,

CONSIDÉRANT que des voies de réduction supplémentaires des émissions de poussières doivent être recherchées pour limiter les retombées de substances agropharmaceutiques pouvant notamment être entraînées par les eaux pluviales ou causer des pollutions des sols,

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'absence de traitement ou de confinement des composés organiques volatils sur un grand nombre de points, des réductions des émissions de ces composés peuvent être obtenues,

CONSIDÉRANT qu'afin de simplifier les actes administratifs, il est souhaitable de codifier l'ensemble des prescriptions déjà imposées en un acte unique,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

TITRE 1.- PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.EXPLOITANT, PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1.1.1.EXPLOITANT

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter l'usine de formulation et de synthèse de fongicides et d'insecticides du 82, rue de Wittelsheim à 68700 Cernay par Du Pont de Nemours (France) SAS (siège social : Défense Plaza 23/25 rue Delarivière Lefoullon Défense 9, 92800 Puteaux) sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Ces dernières visent l'exploitation des installations reprises dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2.(...)

ARTICLE 1.1.3.INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4.AGREMENT DES INSTALLATIONS

sans objet

CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DNC	Rayon	Coefficient de redevance	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil Du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1110	1	AS	3	10	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques	Ateliers de fabrication, de formulation	Quantité présente	$\geq 20t$	300	T
1111	1a	AS	1	6	Stockage et emploi de substances très toxiques		Quantité stockée	Solide $> = 20t$	100	T
1111	2a	AS	1	6				Liquide $> = 20t$	200	T
1130	1	AS	2	10	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Ateliers de fabrication, de formulation	Quantité présente	$\geq 200t$	300	T
1131	1b	A	1	2	Stockage et emploi de substances toxiques		Quantité stockée	Solide $50t \leq X < 200t$	150	T
1131	2b	A	1	6				Liquide $10t \leq X < 200t$	150	T
1171	1a	AS	4	0	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement (synthèse, formulation) - très toxiques	Ateliers de fabrication	Quantité présente	$\geq 200t$	400	T
1171	2b	A	2	0	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement (synthèse, formulation) - toxiques		Quantité présente	$\geq 500t$	400	T
1172	1	AS	3	3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A- très toxiques		Quantité présente	$\geq 200t$	1600	T
1173	2	A		0	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B- toxiques		Quantité présente	$200t \leq X < 500t$	200	T
1200	2c	D		0	Stockage de substances comburantes	Magasins	Quantité présente	$2t < X < 50t$	40	T
1432	2a	A	2	3	Stockage de liquides inflammables	Magasins	Quantité présente	$> 100m^3$	3 500	m ³
1433	Aa	A	2	3	Liquides inflammables (mélange à froid)	Volume des réacteurs	Quantité présente	$\geq 50T$	400	T
1433	Ba	A	2	3	Emploi de liquides inflammables	Synthèse et évaporateur à chaud	Quantité présente	$> 10t$	350	T
1434	1a	A	1	0	Distribution de liquides inflammables	5 pompes	Débit	$\geq 20 m^3/h$	60	m ³ /h
1434	2	A	1	0		5 pompes	X	Sans seuil	X	X
1510	1	A	1	0	Stockage de substances combustibles (incluant les produits phytosanitaires)	Magasins (Halls F37 + LI+F38+F25)	Volume de stockage	$\geq 50 000 m^3$	140000	m ³
1530		D		0	Dépôts de bois, papier, carton	Magasins (bois 800m ³ , papier, carton 1 500m ³)	Volume de stockage	$10 000m^3 < X \leq 20 000m^3$	2 300	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, DNC	Rayon	Coefficient de redevance	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil Du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1611		NC		0	Acide sulfurique		Quantité présente	<50t	20	m ³
1630		NC		0	Soude ou potasse caustique		Quantité présente	<100t	40	m ³
2260	1	A	2	3	Travail de substances végétales		Puissance électrique	>500kW	2 000	kW
2662	a	A	2	0	Stockage de polymères	Magasins	Volume de stockage	>=1 000m ³	5 000	m ³
2910	A2	DC		0	Combustion	Trois chaudières dans deux chaufferies	Puissance thermique maximale	2MW<X<20MW	16,3	MW
2920	2a	A	1	0	Réfrigération ou compression		Puissance électrique	>500 kW	1250	KW
2925		D		0	Charge d'accumulateurs		Puissance maximale	>50 kW	60	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2.SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cernay (68701), en zone industrielle.

ARTICLE 1.2.3.AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est inférieure à 45 hectares.

ARTICLE 1.2.4.CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'usine de Cernay est affectée à la synthèse et à la formulation d'insecticides et de fongicides. Elle comporte un atelier de synthèse répertorié F25 et plusieurs ateliers de formulation, de conditionnement et de granulation de préparations agropharmaceutiques dont une liste indicative peut être trouvée en annexe du présent arrêté (cette liste est soumise à évolutions en fonction des fabrications dont l'usine se voit chargée).

Sa production annuelle maximale est de 19 000 t/an.

CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions codificatives du présent arrêté consolidé, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R512-38 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5.PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6.GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1.INFORMATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. (article R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2.MISE À JOUR DU DOSSIER

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et en tout état de cause selon une périodicité quinquennale. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La synthèse, la formulation ou le conditionnement de tout nouveau produit sur le site devra être signalé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) et des éléments sur la nature de ces produits devront être fournis à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra éventuellement proposer des prescriptions complémentaires, voire demander qu'un nouveau dossier soit déposé.

ARTICLE 1.7.3.EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4.TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. (R512-33 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5.CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. (article R512-68 Code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6.CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site des installations, dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de ces installations ou ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6 Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des arrêtés ministériels cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées : articles 1 et 2 à partir du 1 ^{er} janvier 2010, articles 3 à 6 à partir du 1 ^{er} janvier 2012.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10.AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail (et notamment le Titre III du Livre II, ainsi que les règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucun indemnité ou à aucun dédommagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à un coût économiquement acceptable dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence._
Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger inhérent à une substance ou nuisance pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- les incendies ou explosions,
- les déversements accidentels de liquides polluants,
- les émissions anormales de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- les résultats d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques,... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.
- toute constatation d'atteinte à la végétation environnante dont l'origine pourrait être liée au fonctionnement de l'usine.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. (article R512-69 Code de l'environnement).

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour, dont le plan des canalisations de distribution de liquides inflammables, et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'étude de danger du site,
- les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage et ceux liés à la conception des salles de contrôle et de commande,
- un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, en particulier les liquides inflammables, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le plan de zonage des dangers internes,
- les rapports relatifs aux vérifications des installations électriques,
- les consignes de sécurité et d'exploitation des différentes installations,
- la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans le Système de Gestion de la Sécurité,
- les rapports d'entretien et de vérification des flexibles de distribution des liquides inflammables,
- les rapports d'entretien et de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- le registre des opérations de vérification, vidange, entretiens des cuvettes de rétention,
- la note synthétique sur les résultats des revues de direction,
- les comptes-rendus d'incident.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3.PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1.DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. (...)

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2.CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

ZONE EST

Atelier F25 (synthèse, purification, concentration du flusilazole, blanchiment de solvants)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h sauf mention contraire)	Polluants rejetés	Traitement
1		Events des cuves du parc de stockage F25	9000 <u>m³/an</u>	COV : Xylène – Toluène – MIBC – Butan-2-ol Vapeurs : HCl - NaOH	Ligne équilibrage sur spot toluène et Xylène
2	a	Event B du bâtiment de synthèse mode alkylation	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Lavage des gaz à la soude
2	b	Event B du bâtiment de synthèse mode purification	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Lavage des gaz à la soude
3	a	Event C du bâtiment de synthèse en mode alkylation	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène spécifique 3a = Acide acétique	Sans traitement
3	b	Event C du bâtiment de synthèse en mode purification	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Sans traitement
4	a	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Alkylation	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Sans traitement

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h sauf mention contraire)	Polluants rejetés	Traitement
4	b	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Purification	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène	Sans traitement
5		Event G du bâtiment de synthèse	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène– Butan-2-ol	Sans traitement
6	a	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Blanchiment	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène – Butan-2-ol - MIBC	Sans traitement
6	b	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Conversion	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène – Butan-2-ol - MIBC	Sans traitement
6	c	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Catalyseur	Non applicable*	COV : Xylène – Toluène – Butan-2-ol - MIBC	Sans traitement
7	a	Event dépoussiéreur Jet-Pack	2000	* Process "Flusilazole" : Poussières de carbonate de sodium * Process "Blend base" : silicate de calcium et flusilazole	Double filtration – finition HEPA
8		Event de la hotte de chargement d'iodure de sodium	Non applicable*	Poussières d'iodure de sodium	Filtre
9		Système de chargement du sodium triazole	Non applicable*	Poussières de sodium triazole	Filtres
10		Ventilation des réacteurs pour opération de maintenance.	1200	* COV process flusilazole : Xylène – Toluène – MIBC – Butan-2-ol – Acide Acétique Vapeurs : HCl - NaOH	Fonctionnement épisodique (avant permis de pénétrer ou lors des changements des cartouches des filtres USF)
51		Event jaugeur 2.5.11	Non applicable*	COV : Xylène	Sans traitement
		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	14000 (jusqu'à 4X)	COV	Sans traitement

(*) *) : exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'événements de respiration).

Atelier F38/F39 (formulation et conditionnement de fongicides sous forme granulé)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
23		Séchage atomisation	15200	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
24		Dépoussiérage Procédé F38	4830	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
25	a	Dépoussiérage Procédé F39	1960	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
25	b	Installation de conditionnement à l'arrêt	750	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier F38	30000	Poussières Organiques	Triple Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier F39	90000	Poussières Organiques	Triple Filtration finition HEPA

ZONE OUEST

Atelier F20 (formulation, granulation et conditionnement de fongicides et d'insecticides, poudres et granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
11		Exutoire connecté au Filtre 20-210	36100	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
12		Pompe à vide 20-30.2	611	Poussières Organiques	Filtre
13		Exutoire connecté au Filtre 20-31	4860	Poussières Organiques	Filtre
14		Exutoire connecté au Filtre 20-132	2230	Poussières Organiques	Filtre
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier Local Russe / Sortie Facade Est	9000		Sans traitement
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier Local Hermetic / Sortie facade Ouest	11100		Sans traitement
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier / 12 Extracteurs en facade	22110		Sans traitement

Atelier F42 (conditionnement poudres et granulés de F20)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
15		Exutoire connecté au Filtre EP80	2610	Poussières Organiques	Filtre

Atelier F37 (conditionnement en sachets solubles de fongicides et d'insecticides, poudres et granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
17		Exutoire connecté au Filtre 37-210	2120	Poussières Organiques	Double filtration, deltaP
N/A		Climatisation Aquarius1 et sortie Ventilation de l'air ambiant de l'atelier L.Bouillet	800		Cartouches filtrantes, filtre absolu
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier VMC / Sortie facade Sud	7000		Sans traitement

Atelier F41 (conditionnement de vydate)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	5040	Poussières Organiques - Cyclohexanone	Filtration, laveur de gaz

Atelier F32 pilote et laboratoires

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
47	a	31 Hottes laboratoire de contrôle	à déterminer	substances de l'usine	Sans traitement
47	b	Hotte laboratoire de contrôle n°11	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	c	Hotte laboratoire de contrôle n°12	à déterminer	substances de l'usine	Filtration

47	d	Hotte laboratoire de contrôle n°13	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	e	Hotte laboratoire de contrôle n°26	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	f	Hotte laboratoire de contrôle n°27	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	g	Hotte laboratoire de contrôle n°34	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	h	Hotte laboratoire de contrôle n°35	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
47	i	Hotte laboratoire de contrôle n°36	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
48	a	9 Hottes laboratoire Woolard (de W1 à W6 et W8 à W10)	à déterminer	substances de l'usine	Sans traitement
48	b	Hotte laboratoire Woolard (N° W7)	à déterminer	substances de l'usine	Filtration
49		Laboratoire pilote	4300	Poussières Organiques + COV	Filtration

ZONE CENTRALE

Ateliers « Forpack » F29, F14, F24, F35, F34/36 et atelier F40

F29 (formulation de fongicides liquides)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
18	a	Soupape respiration cuve 211 - chargement formulation	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
18	b	Soupape respiration 221	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
18	c	Soupape respiration 241	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
18	d	Soupape respiration 251	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
18	e	Soupape respiration 281	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement

18	f	Hottes de chargement des poudres + cuve 211	1650	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA (via point 21)
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	à déterminer		Sans traitement
41		Events des cuves du parc de stockage FORPACK	à déterminer	COV : Xylène – Flusilazole - ethanol – oxamyl - hexanol – Trend – effluents aqueux	Sans traitement

(*) : *) : exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'événements de respiration).

F14 (formulation et conditionnement de fongicides et d'insecticides sous formes de liquides, huiles et solutions organiques)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm³/h)	Polluants rejetés	Traitement
19	a	Poste de chargement formulation	2230	Poussières Organiques (Méthomyl)	Filtre à manche
19	b	Soutirage Serac III	3000	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	Non applicable*	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	e	Soupape respiration cuve 14.208	Non applicable*	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	Non applicable*	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	Non applicable*	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	Non applicable*	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
19	i	cuve stockage 12-1	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement
19	j	cuve stockage 12-1 bis	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement
19	k	cuve stockage 12-2	Non applicable*	cuve non utilisée	Sans traitement
19	l	cuve stockage 12-2 bis.	Non applicable*	Solutions aqueuses d'adjuvants non volatils	Sans traitement

n°	indice	Installations raccordées	Débit (Nm ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
19	m	Ventilation Atelier panel 1er étage F14	à déterminer	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement

(*) : Les exutoires ne sont pas tous équipés de système de ventilation mécanique. Dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'événements de respiration.

F24 (formulation de fongicides liquides et préparation d'intermédiaires)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
20		Poste de chargement formulation	1040	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	à déterminer		Sans traitement

F35 (formulation de fongicides sous forme de concentrés émulsionnables ou d'émulsions aqueuses)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m ³ /h)	Polluants rejetés	Traitement
21	a	Soupape respiration cuve 35.1	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
21	b	soupape respiration cuve 35.2	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
21	c	soupape respiration cuve 35.3	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
21	d	soupape respiration cuve 29.2.10.1	Non applicable*	COV (Xylene – Hexanol – Methanol – Isoheptyl Acetate)	Sans traitement
21	e	Poste de chargement formulation	1980	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
N/A		Ventilation de l'air ambiant de l'atelier (extracteurs en façade)	à déterminer		

(*) : exutoires non équipés de système de ventilation mécanique (dans la plupart des cas, il s'agit uniquement d'événements de respiration).

F34/36 (conditionnement de liquides et de granulés)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
22		Extraction remplisseuse liquide (F34)	3500	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement
22		Extraction remplisseuse granulé (F34)	2070	Poussières Organiques	Double Filtration finition HEPA
50		Extraction remplisseuse liquide Feige (F36)	7300	COV (Ethanol – Methanol – Alcool ethoxyle)	Sans traitement

F40 (formulation de vydate)

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	5510	Poussières Organiques - Cyclohexanone	Filtration, laveur de gaz

Chaufferies

n°	indice	Installations raccordées	Débit (m3/h)	Polluants rejetés	Traitement
42		Sortie de cheminée (chaufferie Sud)	633	CO CO ₂ NO _x SO ₂ Poussières	Sans
43		Sortie de cheminée (chaufferie nord)	392	CO CO ₂ NO _x SO ₂ Poussières	Sans
44		Sortie de cheminée (chaufferie nord)	410	CO CO ₂ NO _x SO ₂ Poussières	Sans

ARTICLE 3.2.3.(...)

ARTICLE 3.2.4.VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Valeurs limites pour le paramètre poussières totales :

- 1 mg/m³ pour les conduits n° 23-24-25a-11-20-21e-22 (ateliers F38-F39-F20-F35-F24-F34)
- 1.5 mg/m³ pour les conduits n° 17-26-27 (ateliers F37-F40-F41)
- 3 mg/m³ pour les conduits n° 7a-12-13-14-15-19a (ateliers F25-F20-F42-F14)
- 5 mg/m³ pour les conduits n° 8-9 (ateliers F25)

Valeurs limites pour le paramètre COV Non Méthaniques :

La valeur-limite cible maximale pour chaque exutoire de rejet canalisé de COV est de 20 mg/m³. Cette valeur maximale est la référence qui guide les travaux d'étude prescrits à l'article 3.2.6.2.

Rejets des installations de combustion des chaufferies :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudière chaufferie sud	Chaudières chaufferie nord
combustible	Gaz naturel	
Concentration en O ₂ de référence	3 %	
SO _x en équivalent SO ₂	35	
NO _x en équivalent NO ₂	225	
Poussières	5	

ARTICLE 3.2.5.VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

En valeur annuelle, pour l'ensemble du site :

- Poussières : 0,5 t/an
- COV (émissions diffuses et canalisées, valeur en carbone total) : 11 t/an
- NO_x en équivalent NO₂ : 8 t/an

ARTICLE 3.2.6.REDUCTION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DE COV

Article 3.2.6.1 Poussières

L'exploitant recense les points d'émission où sont susceptibles de se produire les émissions les plus préoccupantes en quantité et/ou en qualité (toxicité pour l'homme et l'environnement ou rémanence des substances).

Il évalue au cas par cas la faisabilité et le gain environnemental d'une filtration complémentaire aux dispositifs existants.

Le rapport de ce travail est remis à l'inspection dans le délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté. Il comprend au cas par cas les justifications utiles (aussi bien techniques qu'économiques, environnementales et sanitaires) et est accompagné d'un échéancier de réalisation chiffré (coûts-performances) dont l'échéance la plus éloignée n'excèdera pas 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les points évalués pertinents par l'étude.

Article 3.2.6.2 COV

Dans le délai de 15 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude technique et économique détaillée de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils depuis les événements des appareils de production de l'atelier F25, depuis les ateliers de formulation et de conditionnement et depuis les parcs de stockage.

Cette étude est réalisée en référence aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Elle comprend un échéancier d'amélioration chiffré (coûts-performances) dont l'échéance la plus éloignée n'excèdera pas 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les points évalués pertinents par l'étude.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
				Horaire
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Thur	sans	120 000(*)	100 m ³ /h

(*) cette valeur n'inclut pas les prélèvements liés à la dépollution

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de l'ordre de 25 000 m³/an.

ARTICLE 4.1.2.(...)

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un disconnecteur conforme aux normes en vigueur est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4.(...)

CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2.PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

ARTICLE 4.2.3.ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4.PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

(...)

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1.IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les "eaux usées" regroupant les eaux sanitaires des douches, des divers locaux et des réfectoires, les purges de chaudière, les eaux pluviales provenant des bassins de rétention des parcs de stockage, les eaux pluviales du toit du bâtiment administratif et de la cour à camions du bâtiment F34, des eaux de refroidissement en circuit ouvert (ateliers F25, F29, F20). Ces eaux rejoignent la station d'épuration collective de Cernay de la Communauté de Communes de CERNAY et Environs (CCCE siège : 3 rue de Soultz à 68704 Cernay)
2. les eaux pluviales (environ 200 000 m³/an) et les eaux provenant du puits de dépollution situé à l'aval de l'ancien atelier F13 auxquelles peuvent s'ajouter les eaux de refroidissement en circuit ouvert (ateliers F25, F29, F20). Ces eaux rejoignent la Thur.
3. les eaux de procédé provenant de la synthèse et du lavage des équipements et locaux. Ces eaux ne sont pas rejetées mais détruites dans des installations externes autorisées.

Les eaux de refroidissement en circuit ouvert (ateliers F25, F29, F20) ainsi que les eaux des bassins de rétention des parcs de stockage pourront rejoindre le circuit des eaux usées ou celui des eaux pluviales. L'exploitant veillera à l'orientation la plus adéquate en fonction de la pollution de ces eaux et en intégrant la nécessité de limiter les envois d'eaux claires à la station d'épuration de la CCCE.

ARTICLE 4.3.2.COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3.GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4.ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5.LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point
Coordonnées Lambert	X=963708 Y=322645
Nature des effluents	« Eaux usées »
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200
Débit maximum horaire(m ³ /h)	20 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement
Traitement avant rejet	Charbon actif (suivant teneur en matières actives)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la Communauté de Communes de Cernay et Environs (CCCE)
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	Numérotation ou appellation du point
Coordonnées Lambert	X=963724 Y=322600
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Jusqu'à 2000 m ³ /j suivant la pluviométrie
Débit maximum horaire(m ³ /h)	450 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau propre rejoignant le réseau communal séparatif
Traitement avant rejet	Charbon actif, décanteur déshuileur (pour certaines parties du site)
Milieu naturel récepteur	La Thur

Avant évacuation vers respectivement la station d'épuration collective et la Thur, les eaux usées et pluviales transitent par les ouvrages internes suivants :

- station de relevage des eaux usées,
- deux citernes de stockage (2x500 m³) avant rejet des eaux pluviales,

d'où elles sont relâchées après contrôle de leur qualité.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet des « eaux usées » dans la station collective de Cernay (CCCE)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure

Le rejet s'effectue par bâchées dont le volume est mesuré. Lors des contrôles réglementaires, une mesure du débit est effectuée.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de les eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES « EAUX USEES » AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées vers la station d'épuration de Cernay, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux usées » :

- Somme des matières actives agropharmaceutiques (incluant le flusilazole) : 50 µg/l
- Flusilazole : 30 µg/l
- Carbone organique total : 250 mg/l
- DCO (eaux brutes) : 800 mg/l
- DBO5 : 400 mg/l
- Matières en suspension totales : 500 mg/l
- Azote total Kjeldahl : 60 mg/l
- phosphore total : 10 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- Phénols : 0,1 mg/l
- Cyanures : 1 mg/l
- Fluorures : 15 mg/l

Ces valeurs s'entendent sans préjudice de normes plus restrictives fixées par l'exploitant de la station d'épuration de Cernay.

Les teneurs en carbone organique total et en flusilazole ainsi que la valeur de pH conditionnent le rejet qui s'effectue par bâchées.

La quantité maximale rejetée des « eaux usées » est de :

- 200 m³/j (83 m³/j par temps sec en moyenne),
- de 3000 m³/mois,
- de 20 000 m³/an.

ARTICLE 4.3.10.(...)

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES DES CAPACITES DE RETENTION

Les eaux pluviales polluées collectées dans les capacités de rétention sont traitées avant rejet, soit avant leur mélange puis avec les eaux usées, soit avec les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES AUTRES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

Avant rejet à la Thur, et hors événement pluvieux important les eaux pluviales sont traitées sur charbon actif. Le pourcentage des eaux pluviales traitées est au minimum de 85 %. Le débit de traitement des eaux pluviales dans le collecteur public conduisant à la Thur est de 50 m³/h.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : « eaux pluviales »

- Somme des matières actives agropharmaceutiques (incluant le flusilazole) : 30 µg/l
- Carbone organique total : 15 mg/l
- Matières en suspension totales : 30 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l

ARTICLE 4.3.13. INCIDENCES SUR LA STATION D'EPURATION ET LA THUR

L'exploitant vérifie que les performances des dispositifs techniques et organisationnels en place permettent des rejets (concentration et flux de substances agropharmaceutiques) compatibles avec la préservation des enjeux suivants :

- qualité de la Thur, réceptrice des eaux pluviales et des rejets de la station d'épuration de la CCCE,
- qualité des rejets , bon fonctionnement et qualité des boues de la station d'épuration de la CCCE.

L'analyse des impacts sur la station de la CCCE intègre le fait que cette dernière reçoit des flux de substances agropharmaceutiques des autres usines (Uffholtz) de la société Du Pont de Nemours.

Le rapport de ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2010. En fonction de leurs conclusions, l'exploitant ajuste ses dispositifs d'orientation et de traitement des eaux.

ARTICLE 4.3.14. VALEUR LIMITE DE REJET DES EAUX RE INFILTREES DANS LA NAPPE

Sont infiltrées dans le sous sol :

- les condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur
- les eaux traitées en sortie du dispositif de dépollution de la nappe phréatique
- les eaux pluviales des zones non étanchéifiées de l'usine

Tout nouveau raccordement sur puits perdu est interdit.

4.3.14.1 condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur

L'exploitant met en œuvre un programme de suppression des points d'infiltration dans les sols de ces condensats. L'échéancier en est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un an. La réalisation du programme commence dans un délai de 15 mois. D'ici à cette suppression, les eaux infiltrées font l'objet d'une surveillance suivant les paramètres pertinents au regard des ateliers et stockages, incluant les substances agropharmaceutiques dont elles doivent être exemptes.

Toute détection de telles substances est immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.3.14.2 eaux traitées en sortie du dispositif de dépollution de la nappe

Les eaux en sortie du dispositif de dépollution, à l'exception de celles provenant du puits fixant l'aval de l'ancien atelier F13 qui rejoindront la Thur (cf. 8.3), sont ré infiltrées dans la nappe. Ces eaux ne subissent aucun traitement susceptible d'en altérer la qualité ; seule doit être modifiée leur teneur en substances agropharmaceutiques.

Cette teneur est, avant rejet (en sortie des filtres) dans la tranchée de ré infiltration inférieure à 0,1 µg/l par substance agropharmaceutique individualisée et inférieure à 0,5 µg/l pour la somme des substances agropharmaceutiques .

Les eaux pompées dans le puits à l'aval de l'ancien atelier F13 sont rejetées avec les eaux pluviales. Elles subissent le même traitement que celles-ci.

ARTICLE 4.3.15. EAUX DE REFROIDISSEMENT EN CIRCUIT OUVERT

Les refroidissements par eau en circuit ouverts résiduels concernent :

- les surpresseurs du transport pneumatique des matières actives du bâtiment F20
- une boucle au bâtiment F25
- une boucle au bâtiment F29

Leurs rejets sont traités comme les eaux avec lesquelles elles sont rejetées (usées ou pluviales).

Les refroidissements en circuit ouverts sont progressivement supprimés jusqu'en 2015, date à partir de laquelle ce mode de refroidissement ne sera plus employé à l'usine de Cernay.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un fichier de suivi des déchets de leur production à leur enlèvement du site. Il optimise le délai d'enlèvement en donnant la priorité aux déchets les plus dangereux.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5.DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6.TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7.DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés annuellement par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- eaux de procédé : 7000 t/an
- autres déchets dangereux : 1000 t/an
- déchets non-dangereux : 1500 t/an

ARTICLE 5.1.8.CHARBON ACTIF USE DU DISPOSITIF DE DEPOLLUTION DE LA NAPPE

Les filtres à charbons actifs usés provenant du dispositif de dépollution de la nappe sont entreposés avant enlèvement sur une aire de stockage dédiée, identifiée et signalisée.

TITRE 6.PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1.AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2.VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3.APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le **31 décembre 2008** puis tous les **trois (3) ans**.

ARTICLE 7.1.3.ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette matérialisation pourra être symbolisée à l'entrée de l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et d'une manière générale, à l'entrée de l'établissement et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours. s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1.ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage ou une surveillance vidéo sont assurés en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend des dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies destinées aux véhicules incendie, nouvellement créées ou à l'occasion de transformation de celles existantes, auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.
-

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété coupe-feu de degré deux heures. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité coupe-feu deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit, en toutes circonstances, pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Article 7.2.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui leur sont applicables. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu de degré deux heures.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les mises à la terre sont effectuées suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 7.2.3.2. Alimentation électrique

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.2.3.3. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4.PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification des lignes de terre est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement annuel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion...) ne doivent pas constituer de source de danger.

ARTICLE 7.2.5.EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements sous pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.6.AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 7.3.GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1.SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE/ CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des

installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu), en cas de déclenchement des détecteurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, (absorption par neutralisant ou sable meuble, obturation des écoulements d'égouts...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2.INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3.FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4.TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5.SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4.MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1.LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2.DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.4.3.GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysées et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de décembre de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.4.PLAN D'AMELIORATION DE LA SECURITE

L'exploitant devra transmettre au préfet, annuellement, un plan d'amélioration de la sécurité des installations tant du point de vue technique qu'organisationnelle, avec les délais de mise en œuvre, découlant des études de dangers. Ce plan devra s'attacher en particulier à réduire les risques à la source. Ce plan d'amélioration est à transmettre au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 7.4.5.SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer et lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, en particulier détecteurs de gaz naturel dans les chaufferies, détecteurs de disulfure de carbone dans les locaux où existe le risque d'émission d'un tel gaz.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Dans les magasins et dans les bâtiments F38, F 43, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1.DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou les flores exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 7.5.2.PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un dis connecteur à zone de pression réduite devra empêcher tout retour accidentel d'eau industrielle sur le réseau public.

ARTICLE 7.5.3.ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.4.RÉTENTIONS

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet, le stockage et le transvasement des liquides présentant des risques pour l'environnement ne pourront être effectués que sur des aires étanches spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager dans le milieu récepteur.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (à double enveloppe avec détecteur de fuite du liquide éventuel contenu dans la double enveloppe), et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales est régulièrement effectuée.

ARTICLE 7.5.5.RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.6.STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7.TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) au sein des ateliers, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8.ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.9.ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1.DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses des risques de l'étude de dangers

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan fera partie du Plan d'Opération Interne (POI) prévu par l'article 7.6.5.1

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des moyens de protection individuelle, deux scaphandres pour intervention en milieu toxique, des cagoules anti-chaaleur, des masques autonomes à air respirable et des combinaisons de protection en Nomex sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces équipements de protection individuelle sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ils sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 600 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau de ville avec un débit de 100 m³/h pendant deux heures, maintenue hors gel,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 300 mm,
- une pomperie incendie comportant trois pompes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 1 694 m³/h avec une pression en sortie de dix bars minimum,
- des poteaux incendie (27) sur le réseau interne d'eau incendie et sur le réseau d'eau de ville (douze poteaux dont trois à l'extérieur du site). Ils sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Leur nombre et leur localisation seront au moins ceux définis dans le dossier déposé le 10 décembre 1987,
- des réserves en émulseur de 1000 L adapté aux produits présents sur le site,
- des extincteurs (475) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (53), des colonnes sèches ou en charge,
- un système automatique de détection incendie dans tous les magasins, dans les bâtiments F 43, F38 et dans le bâtiment administratif,
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler à F14, F20, F24, F25, F29, F34, F35, F37, F38, F42, laboratoires et magasins (avec émulseur pour les ateliers F29 et F35) ;
- un rideau d'eau extérieur entre le parc de stockage des liquides inflammables et F29 et F35, ainsi que deux intérieurs entre F29, F35 et F36,
- deux camions incendie,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de produits absorbants ou neutralisants et, le cas échéant, de solutions de décontamination adaptées aux substances ou préparations sont mis à disposition. Les produits ou matériaux absorbants ainsi que des moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

Des plans du réseau d'eau incendie sont affichés à l'extérieur des principaux bâtiments, près des poteaux incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie intérieure à l'établissement.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.6.5.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis en annexe au POI.

Ce réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

Article 7.6.5.3. Equipe d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités), et en vue de l'information par le maire des populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les cinq ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.6.2. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.6.7.PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ chacun avant traitement conformément aux procédures de l'entreprise.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'étanchéité et la résistance après remplissage complet des principales cuvettes de rétention devront être testées tous les trois ans.

TITRE 8.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1.PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX MAGASINS ET STOCKAGES EXTERIEURS

ARTICLE 8.1.1.PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MAGASINS

Article 8.1.1.1. Dispositions générales

Ces prescriptions s'appliquent au magasin principal, aux stockages extérieurs, au magasin grande hauteur, au magasin de stockage des liquides inflammables, au magasin F25 et aux parties magasins des halls F37, F38.

Des activités de petit conditionnement, emballage, étiquetage, palettisation, filmage plastique, pourront avoir lieu dans ces locaux à condition qu'elles respectent les prescriptions des articles suivants et à l'exception des opérations suivantes dans le magasin de stockage des liquides inflammables.

Les opérations d'emballage par film rétractable à chaud et le stockage d'emballages vides sont interdits dans le magasin des liquides inflammables.

Article 8.1.1.2. Dispositions constructives

La stabilité au feu des structures des bâtiments est d'une demi-heure pour les magasins de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 m de hauteur.

En outre la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus est de deux heures au moins

Les différents halls sont séparés les uns des autres par des parois coupe-feu munies de portes coupe-feu de degré une heure à fermeture automatique

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles

Dans le magasin principal, grande hauteur et de stockage de liquides inflammables, la toiture comportera sur au moins 2% de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Seront intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle sur une surface au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture; les commandes manuelles des exutoires devront être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Le magasin liquides inflammables sera équipé d'extracteurs d'air avec des moteurs conformes à la norme EN 50014 (antidéflagrants) devant permettre, après mise en service manuelle, un renouvellement complet de l'atmosphère du bâtiment en moins de 15 minutes.

Article 8.1.1.3. Issues

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de chacun des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque hall.

Article 8.1.1.4. Prévention des risques de pollution accidentelle

Le sol des locaux devra être étanche et muni de caniveaux reliés à un puisard.

Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparant de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux pourra également être aménagé pour constituer cuvette de rétention. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme déchet à éliminer.

Dans le cas où des liquides polluants seraient répandus sur le sol et où les capacités de rétention propre à l'atelier s'avèrent insuffisantes, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales, par jeu de by-pass et vannes, désigné à l'article 7.6.7. S'il s'agit de produits en poudre, ils devront être immédiatement recueillis par aspiration.

Le bassin de rétention précité doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de ce bassin de rétention doit absorber un volume d'eau d'extinction correspondant à au moins deux heures de fonctionnement des sprinklers.

Les organes de commande (by-pass, vannes) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La conduite à tenir en cas de déversement accidentel fera l'objet d'une consigne particulière pour chaque atelier.

Le sol du Magasin de liquides inflammables, constitué d'un béton non perméable et formant cuvette de rétention d'une capacité de 1 050 m³ devra pouvoir être testé quant à son étanchéité. Il sera parcouru par un réseau de caniveaux permettant de retenir de petits écoulements accidentels.

Tout réservoir ou stockage enterré de produits agro-pharmaceutiques est interdit.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Article 8.1.1.5. Moyens de protection incendie

L'ensemble des halls de stockage doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

- des produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels, en volume d'au moins 100 litres, avec pelles,
- un réseau de détecteurs d'incendie correctement dimensionné capable de transmettre vers le poste de garde une alarme en cas d'incendie,
- un système d'extinction automatique maintenu sous eau pour les halls chauffés, et sous air pour les locaux soumis au gel,
- des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les cellules ou aires de stockage de produits agro-pharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction armé,
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- des plans d'évacuation des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le volume d'eau disponible pour alimenter les installations fixes d'extinction doit permettre une application d'au moins deux heures.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 8.1.1.6. Règles de stockage

Règles de stockage communes.

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants,
- les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local ou l'aire extérieure de stockage des produits agro-pharmaceutiques.

Aucun produit à base de liquide inflammable ne sera stocké dans le magasin F25, grande hauteur, principal, ni F37, F38. Les réservoirs, containers, futs, inutilisés en fabrication seront réintégrés dans le magasin des liquides inflammables.

Le stockage des différents produits, préparations, s'effectuera de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires, l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles,
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majoré de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées par traçage au sol.

Dans l'ensemble des halls, les produits seront entreposés en masse sous forme de lots d'une surface au sol inférieure à 20m².

Les lots seront séparés par des allées de 0,60 mètre de large et seront éloignés des parois du hall de 0,80 mètre au moins.

Les palettes y seront gerbées sur 3 hauteurs (exceptionnellement sur 4 hauteurs).

Pour assurer une bonne ventilation, un espace minimal de 1 mètre sera maintenu entre la base de la toiture et le sommet des lots.

Chaque hall du magasin principal et du magasin F25 sera coupé par deux allées perpendiculaires d'une largeur de 2,40 mètres au moins.

Dans une partie du magasin grande hauteur, les produits seront stockés sur racks, des allées de 1,40 m de largeur seront disposées entre les racks

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local ou aire extérieure de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdite.

Règles spécifiques au magasin liquides inflammables

Les produits seront stockés sur palettes, les palettes étant gerbées sur 3 niveaux au plus. Le stockage sera organisé en lots d'un volume unitaire maximum de 60m³. Ces lots seront séparés par des allées de 2,40 mètre de large. Ces produits seront éloignés des parois du bâtiment de 0,80 mètre au moins.

Article 8.1.1.7. Circulation

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement devant les issues de secours.

Les chariots de manutention devront être remisés sur une aire spécialement réservée à cet effet ou dans un local spécial.

Article 8.1.1.8. Recharge des batteries

La charge des batteries des chariots automoteurs devra être réalisée dans une zone spécialement ventilée et aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n°2925, lorsque la puissance totale en courant continu utilisable pour cette opération, dépassera 50kW.

La charge des batteries y sera asservie au système de ventilation de manière à empêcher la charge en absence d'une ventilation suffisante.

Article 8.1.1.9. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.1.1.10. Aménagement et organisation du stockage des polymères

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères seront stockés sur palettes, les palettes étant gerbées sur 3 niveaux au plus, totalisant une hauteur maximale de 8 m. Le stockage sera organisé en lots d'un volume de 80M3 maximum pour les halls du magasin principal et de 200m3 pour le magasin F25. Ces lots seront séparés par des allées de 3m de large et de 0,60m et éloignés de 0,8m des murs internes du magasin.

Article 8.1.1.11. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention qu'ils soient fixes ou mobiles, ainsi que des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 8.1.1.12. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agro-pharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 8.1.2.DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES EXTÉRIEURS

Article 8.1.2.1. Dispositions générales des stockages extérieurs

Les installations contenant des produits liquides seront installées sur des cuvettes de rétention de capacité unitaire supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les puisards des aires de rétention seront vidangés en respectant la procédure prévue au présent arrêté.

Article 8.1.2.2. Règles d'exploitation des stockages extérieurs

Le stockage à l'extérieur sur des aires spécialement aménagées est permis pour des emballages vides en attente d'expédition, des palettes et des fûts neufs.

Les fûts vides ne pourront être stockés que munis de leurs couvercles.

CHAPITRE 8.2.PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS

ARTICLE 8.2.1.PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ATELIERS DE FORMULATION

Article 8.2.1.1. Dispositions générales

Ces prescriptions s'appliquent aux ateliers "ventes directes/ forpack" F14 huiles liquides, F20, F24, F29, F32, F35, F38 et F40.

Article 8.2.1.2. Dispositions constructives

Les bâtiments ont une structure incombustible (A1).

La paroi du bâtiment F32 faisant face au rack de canalisations sera coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment F34 sera séparé des ateliers F24 et F40 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Le bâtiment F35 sera séparé de l'atelier F36 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Les toitures seront équipées de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant.

Article 8.2.1.3. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Dispositions communes :

- Le sol de ces ateliers devra être étanche.
- Dans le cas où des liquides polluants devaient être répandus sur le sol, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales souillées et eaux d'incendie, par jeu de by-pass et vannes, comme il est dit à l'article 7.6.7. S'il s'agit de produits en poudre, ils devront être recueillis par aspiration immédiate.
- Les organes de commande nécessaires à l'envoi de ces liquides vers le bassin, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
- Une consigne particulière à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sera rédigée pour chaque atelier.
- Les volumes de liquides ainsi recueillis ou d'eaux accidentellement souillées, seront traités comme déchet à éliminer.

Article 8.2.1.4. Dispositions particulières

Atelier F14 huiles liquides

Le sol de l'atelier sera muni de grilles reliées à un bassin de rétention d'une capacité de 100 m³.

Atelier F24

Le sol de l'atelier sera muni de caniveaux reliés à un puisard.

Atelier F29

Le sol de l'atelier sera muni de caniveaux reliés à un puisard.

Atelier F32

Afin de collecter un déversement accidentel, le sol de l'atelier de la partie produits liquides sera en pente et muni d'une tranchée de collecte dirigée vers une fosse d'un mètre cube.

Atelier F35

Le sol de l'atelier sera muni de caniveaux reliés à un puisard. Ce puisard sera équipé d'une pompe à démarrage automatique reliée à une citerne de 30m³.

Article 8.2.1.5. Prévention des risques d'explosion

Dispositions communes :

- L'ensemble des équipements sera relié par une liaison équipotentielle et sera mis à la terre.
- Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 4.3.3, selon la classification des zones données par le plan de zonage ATEX.

Atelier F14 huiles liquides :

- Les canalisations seront en acier non revêtu intérieurement.
- L'ensemble des cuves, sauf celles ne contenant que des huiles lourdes ou du glycol, sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour l'ensemble des produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête-flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Les postes de chargement des fûts seront équipés d'une installation de captation des vapeurs et des poussières.

Une série de verrouillages devra permettre la mise en sécurité automatique de l'atelier dès qu'un feu est détecté par le système d'extinction automatique.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

L'ensemble du local sera ventilé.

Atelier F20 :

Les équipements seront dépoussiérés périodiquement par un système d'aspiration par le vide. Les ateliers seront nettoyés périodiquement au moyen d'aspirateurs mobiles utilisables en atmosphère explosive.

Les manches filtrantes seront en matériaux antistatiques. Toutes dispositions seront prises pour éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique (choix des revêtements des récipients, choix des emballages de produits pulvérulents...).

Les silos, les mélangeurs, les tamiseurs, les convoyeurs à bande, les élévateurs à godets seront sous couverture d'azote. Dans la boucle de broyage, la teneur en oxygène sera mesurée en continu et le broyeur et l'alimentation en produits s'arrêteront en cas de dépassement de la concentration maximum admise, ainsi que dans le cas où l'on descend en dessous du seuil bas.

Le silo et les filtres à manche des installations de captage des poussières des quatre principaux rejets de l'atelier (le poste de chargement poudres et fut de récupération de l'élévateur à la formulation, le système de nettoyage par le vide des équipements, l'aspiration sur la chaîne de remplissage au conditionnement, et l'aspiration sur granulateur et sécheur) seront équipés de trappes d'explosion. Ces trappes seront raccordées à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire de canalisations résistantes.

Atelier F24 :

Les manches filtrantes seront en matériaux antistatiques et montées sur un cadre conducteur électriquement relié à la terre.

Un système devra actionner une alarme sonore et lumineuse et arrêter les broyeurs de produits liquides, si :

- la pression à l'entrée des broyeurs est anormalement élevée,
- la température dans les broyeurs est anormalement haute,
- l'ampérage du courant d'alimentation des broyeurs est trop élevé.,

Ces paramètres devront par ailleurs être suivis pendant les opérations de broyage.

Atelier F40 :

Les canalisations de transport de produits pulvérulents seront en acier non revêtu sur la face interne.

Les manches filtrantes du système de dépoussiérage de l'air des locaux, seront en matériaux antistatiques.

Les équipements de dépoussiérage seront nettoyés périodiquement au moyen d'une aspiration mobile utilisable en atmosphère explosive.

Atelier F29 :

L'ensemble des cuves sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour tous les produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Les postes de chargement des fûts seront équipés d'une installation de captation des vapeurs.

Une série de verrouillages devra permettre la mise en sécurité automatique de l'atelier dès qu'un feu est détecté par le système d'extinction automatique.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

Les cuves non utilisées devront être vidangées complètement et dégazées.

L'ensemble de l'atelier sera ventilé, à raison de 11 000 m³/h.

Le broyeur sera équipé d'un contrôle de température, d'ampérage et de pression entrée-sortie. Toute alarme sur l'un de ces paramètres devra provoquer l'arrêt du broyeur et de la pompe l'alimentant.

Atelier F32 :

Les réacteurs seront inertés à l'azote lorsque des liquides inflammables seront présents. Une alarme sonore et visuelle devra fonctionner dès lors que la pression d'alimentation en azote chutera en dessous d'une certaine valeur.

Les installations seront dépoussiérées périodiquement au moyen d'un aspirateur industriel.

La quantité de liquides inflammables présente dans l'atelier sera inférieure à 500 litres.

Atelier F35 :

L'ensemble des cuves sera inerté à l'azote. Un système de contrôle séquentiel de la teneur en oxygène dans ces capacités devra, lorsque la teneur en oxygène dépasse une alarme haute, provoquer l'injection d'azote et lorsque la teneur dépasse une alarme très haute, mettre les installations en sécurité et déclencher une alarme sonore et visuelle. Pour tous les produits, l'alarme haute sera réglée à 5% et l'alarme très haute à 8% d'oxygène.

Ces cuves seront équipées de soupapes de respiration tarées à une pression inférieure à la pression de calcul des cuves, d'arrête- flammes et de soupapes de sécurité permettant l'évacuation de gros débits vers l'extérieur.

Le poste de chargement des fûts sera équipé d'une installation de captation des vapeurs.

Une série de boutons d'arrêt d'urgence devra permettre la mise en sécurité complète de l'atelier.

Une autre série de verrouillages protégera les équipements contre la marche à vide des pompes, les dépressions, les débordements de cuves.

Les cuves non utilisées devront être vidangées complètement et dégazées.

L'ensemble du local sera ventilé, à raison de 15 000m³/h.

Les canalisations de transport de produits pulvérulents seront en acier inox ou flexibles antistatiques.

Les manches filtrantes seront en matériaux anti-statiques montées sur des paniers conducteurs électriquement.

Les filtres à manches seront équipés d'un évent de surpression qui devra être raccordé à l'extérieur du bâtiment par une canalisation résistante.

Les équipements seront nettoyés périodiquement au moyen d'un aspirateur mobile utilisable en atmosphère explosive.

Article 8.2.1.6. Moyens de protection incendie

Le volume d'eau disponible pour l'installation fixe d'extinction, doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

Atelier F14 huiles liquides :

L'ensemble de l'atelier sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau permettant d'adjoindre de la mousse, maintenue sous air et complétée par une installation de type déluge.

Des lances de robinets armés d'incendie de 20mm seront installées à chaque étage.

Atelier F20 :

L'atelier, tant pour la partie broyage et formulation que pour la partie conditionnement sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau.

Un robinet d'incendie armé (RIA) sera installé à chaque étage.

Atelier F24 :

L'atelier sera protégé par un système d'extinction automatique maintenu sous air.

Un robinet d'incendie armé (RIA) de 45mm sera installé à chaque étage.

Atelier F27 :

L'atelier sera protégé par un système d'extinction automatique maintenu sous air.

Il sera en outre équipé de deux robinets d'incendie armés RIA de diamètre 45 mm

Atelier F29 :

L'ensemble de l'atelier sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau permettant d'adjoindre de la mousse, maintenue sous air.

L'atelier sera par ailleurs protégé par 6 robinets d'incendie armés (RIA) de 20mm.

Atelier F32 :

L'atelier sera protégé par un système d'extinction automatique maintenu sous eau.

Un robinet d'incendie armé (RIA) sera installé dans le bâtiment.

Le local électrique sera protégé par un dispositif d'extinction automatique utilisant un gaz neutre.

Atelier F35 :

L'ensemble de l'atelier sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau permettant d'adjoindre de la mousse, maintenue sous air.

Le mur de séparation avec l'atelier F 29 sera de plus protégé par une installation de type rideau d'eau à déluge.

Article 8.2.1.7. Dispositions d'exploitation

Les formulations non conformes qui ne peuvent être recyclées seront considérées comme déchets, elles seront éliminées conformément aux dispositions réglementaires.

Les quantités de produits à formuler et de produits formulés présentes dans l'atelier devront être aussi limitées que possible.

En particulier, le stock de matières actives n'excédera pas la quantité nécessaire pour une journée de travail.

Pour les adjuvants en petite quantité, le stock n'excédera pas une palette.

Les quantités de produits conditionnées seront dirigées au fur et à mesure vers les entrepôts et magasins et de façon à ne pas séjourner en tout état de cause, dans l'atelier, plus d'une journée de production.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 8.2.1.8. Risques liés à l'échauffement des produits dans l'atelier F24

Un système devra actionner une alarme sonore et lumineuse et arrêter les broyeurs si :

- la pression à l'entrée des broyeurs est anormalement élevée,
- la température dans les broyeurs est anormalement haute,
- l'ampérage du courant d'alimentation des broyeurs est trop élevé.

Ces paramètres devront par ailleurs être suivis pendant les opérations de broyage.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

Article 8.2.2.1. Dispositions générales

Les ateliers de conditionnement sont les suivants :

- F34 conditionnant pour les ateliers "ventes directes/for pack).
- F 36 abritant la chaîne SERAC, conditionnant pour les ateliers " Ventes directes" F14 huiles liquides, F24, F29, F35, F38 et F40.
- F 37/39 : local de conditionnement de F38.
- F41 : intégré au bâtiment F37.
- F42 : local de conditionnement de F20.
- F30 : petit conditionnement .
- F43 : petit conditionnement.

Article 8.2.2.2. 2 Dispositions constructives

Le bâtiment F36 est à structure incombustible et (*cf articles 35.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990*) est séparé de l'atelier F35 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment F34 est constitué d'une structure métallique indépendante de celle du bâtiment " Ventes directes ". La paroi contiguë aux ateliers F24 et F27 est constituée d'un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Les toitures seront équipées de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant.

Article 8.2.2.3. Prévention des risques de pollution accidentelle

Article 8.2.2.3.1 Dispositions communes :

Le sol des ateliers de conditionnement devra être étanche et équipé d'un puisard.

Les volumes de liquides répandus, les eaux accidentellement souillées, les eaux utilisées pour l'extinction devront pouvoir être dirigées vers le bassin de rétention précité à l'article 7.6.7, pour y être récupérés et traités comme déchet à éliminer.

Les organes de commande nécessaires à l'envoi des eaux souillées vers le bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne particulière à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sera rédigée pour chaque atelier.

Article 8.2.2.3.2 - Dispositions particulières :

Bâtiment F36

Les écoulements accidentels seront recueillis dans un puisard

Le parc de stockage aérien sera établi sur une cuvette de rétention de telle façon que tout liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manœuvre ou d'une rupture de récipient y soit intégralement dirigé. Chaque compartiment de rétention aura le volume décrit à l'article 4.9.2.3.

Atelier F34

Le puisard sera muni d'une pompe à démarrage automatique, relié à une citerne de 20m³. En cas d'épandage important, le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 8.2.2.4. Protection incendie

Dispositions communes :

Les toitures seront équipées d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.
Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Dispositions particulières :

Atelier F36

Il sera équipé d'une installation d'extinction automatique sprinkler et d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux différents types d'incendies pouvant survenir.

Atelier F34

Le bâtiment sera protégé par un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau.
Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est d'au moins 2 heures.

Article 8.2.2.5. Risque d'explosion

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 4.3.3, selon la classification des zones données par le plan de zonage ATEX.

Article 8.2.2.6. Dispositions d'exploitation

Les quantités de produits finis présents dans l'atelier seront aussi limitées que possible, et inférieures à celles correspondant à une journée de production.

De même, la quantité d'emballages vides présents dans l'atelier devra correspondre au maximum à ceux utilisés durant une journée d'activité.

Les produits finis de l'atelier F34 seront régulièrement dirigés vers le magasin spécialisé pour les liquides inflammables visé à l'article 8.2.1.1

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ATELIER DE SYNTHESE F25

Article 8.2.3.1. Dispositions constructives

Le bâtiment de synthèse est constitué d'une structure métallique à trois niveaux, revêtue d'un bardage métallique double peau, ainsi que d'un appentis extérieur accolé au bâtiment.

Article 8.2.3.2. Prévention des risques de pollution accidentelle

Pollution :

Dans le cas où des liquides polluants devraient être répandus sur le sol (à l'intérieur de l'atelier ou sur les aires extérieures), le déversement doit être envoyé dans le bassin de rétention des eaux pluviales. Deux points de commande à distance de la vanne de mise en service du bassin de diversion devront être installés à proximité du stockage n°1 et du stockage n°2.

Les canalisations de liaison des différents stockages avec le bâtiment de synthèse ne seront pas enterrées afin de localiser toute fuite éventuelle. Les canalisations au sol seront établies dans des caniveaux étanches.

Stockages associés :

Les stockages associés à ce bâtiment pour alimenter ses installations de production sont décrits dans l'annexe descriptive. La capacité de leurs cuvettes de rétention devra représenter au moins 50% de la somme des capacités des réservoirs qu'il contient. Les citernes de soude et d'acide sulfurique concentré auront leur propre cuvette de rétention.

Vannes de fond :

Chacune des citernes des stockages recevant des liquides inflammables, sera équipée d'une vanne de fond munie :

- d'une fermeture par commande à distance,
- d'une fermeture automatique par commande fusible et par manque d'air du circuit d'alimentation.

Vitesse et direction du vent :

La vitesse et la direction du vent devront pouvoir être consultées en permanence depuis la salle de commande

Un dispositif indiquant la direction du vent, éclairé la nuit, devra être visible depuis les abords du stockage associé à l'unité de production.

Article 8.2.3.3. Risque liés aux procédés

L'ensemble des réacteurs du procédé seront équipés d'une alarme de température ainsi que d'une alarme de pression. Cette alarme ainsi qu'une alarme de niveau haut, devra arrêter automatiquement l'alimentation des produits réactifs.

Ils seront également munis de disques de rupture correctement dimensionnés, avec exutoire externe au bâtiment.

L'alarme de pression sera réglée à une pression inférieure à la pression d'éclatement du disque de rupture commandant le refroidissement du réacteur.

L'introduction de produit dans le réacteur devra être impossible si l'agitateur n'est pas en marche.

Le sécheur sera muni d'une alarme de température.

Les postes de chargement de futs dans les réacteurs seront équipés d'une installation de captation des vapeurs. Il en sera de même des postes de remplissage des fûts.

Les citernes fixes contenant des hydrocarbures de catégorie B (toluène, xylène) seront inertées à l'azote. L'ensemble des réacteurs sera inerté à l'azote, ainsi que les trémies de chargement des matériaux pulvérulents.

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 4.3.3, selon la classification des zones données par le plan de zonage ATEX.

Les flexibles sont soumis à un contrôle annuel, ils sont changés tous les 7 ans et ils sont identifiés sur une liste.

Article 8.2.3.4. Moyens de protection incendie

Le bâtiment sera équipé d'un réseau d'extinction automatique maintenu sous eau pour la protection des installations situées à l'intérieur, et sous air pour la protection de celles situées sous l'appentis extérieur.

Il sera également équipé d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA).

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

Au parc de stockage n°1, quatre RIA équipés de lance à mousse seront implantés pour quadriller la cuvette de stockage, avec des réserves d'émulseur adapté au produit stocké, de 2 x 20L par poste.

Article 8.2.3.5. Dispositions d'exploitation

Les quantités de matières premières et de produits formulés présentes dans l'atelier seront aussi limitées que possible. Elles ne seront en aucun cas supérieures à celles correspondant à une journée de production.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes, sauf en cas de fuite éventuelle. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de récipient stocké à l'horizontale.

ARTICLE 8.2.4. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES INSTALLATIONS

Article 8.2.4.1. Prescriptions spécifiques aux chaufferies

Article 8.2.4.2. Description

L'établissement de Cernay comporte trois chaudières pour une puissance thermique maximale de 16,3 MW.

Article 8.2.4.3. Textes applicables

Ces installations devront satisfaire aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 et du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 et en particulier aux points qui suivent.

Elles respecteront également les dispositions organisationnelles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910.

Article 8.2.4.4. Dispositions constructives et d'aménagement des chaufferies

Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré coupe-feu deux heures. Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Article 8.2.4.5 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée :

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.4.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.2.4.7 Prescriptions spécifiques aux installations de dépotage de distribution et de remplissage de liquides inflammables.(aux bâtiments F20, F25, « Ventes directes », F37, F38, chaufferies et laboratoires)

Article 8.2.4.8 Installations électriques

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion en zone ATEX, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation, qui est informé par une alarme.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.2.4.9 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.2.4.10 Moyens de secours contre l'incendie

Chaque installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

- a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :
 - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre,
 - produits absorbants ou de décontamination pour le traitement des épandages accidentels,
 - un extincteur homologué 233 B,
 - présence sur l'installation d'au moins une douche de sécurité,
 - une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.
- a) des moyens internes et externes de détection et d'alerte d'incendie :
 - ou un moyen de permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - ou un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.2.4.11 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.2.4.12 Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

CHAPITRE 8.3. DÉPOLLUTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

ARTICLE 8.3.1. CONFINEMENT ET TRAITEMENT EN SORTIE DE SITE

L'exploitant met en œuvre, exploite et entretient une installation de confinement par pompage et de dépollution des eaux souterraines en sortie de l'emprise de l'usine de Cernay.

Cette installation a pour objet de stopper la migration des substances agropharmaceutiques depuis les zones contaminées de l'usine vers l'extérieur de celle-ci.

Les eaux en provenant, à l'exception de celles provenant du puits fixant l'aval de l'ancien atelier F13 qui rejoindront la Thur avec les eaux pluviales, sont rejetées dans une tranchée de ré infiltration localisée à l'aval du dispositif.

Les rejets dans cette tranchée s'effectuent dans le respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.13.2.

L'installation est adaptée (débits de pompage, filtres, nombre de puits...) aux particularités des écoulements des eaux souterraines, à la localisation des zones contaminées, à la nature des contaminants.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du caractère adapté et opérationnel du dispositif.

ARTICLE 8.3.2. RECHERCHE ET SUPPRESSION DES ZONES POLLUÉES ET DES CAUSES DE POLLUTION

L'exploitant recherche, suivant une démarche méthodique, les origines des pollutions et les zones contaminées de l'usine de Cernay.

Une répertoire en est établi, avec un report sur plan des informations collectées. Ces pièces, mises à jour en continu, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de suppression des zones polluées et de traitement des causes de pollution dans les installations est défini à l'issue d'une analyse coûts-avantages. Ce programme comprenant l'analyse coûts-avantages est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de dix-huit mois.

Chaque année, sont transmis à l'inspection des installations classées :

- en début d'année, l'échéancier des travaux de dépollution et d'amélioration programmés pour l'année,
- en fin d'année, le compte rendu de ces travaux.

ARTICLE 8.3.3. AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DES EAUX DE LAVAGE ET DE PROCÉDÉ

Les organes de stockage et de transfert des eaux de lavage et de procédé sont repérés sur un plan. Leur nature y est précisée (stockage aérien ou souterrain, double ou simple paroi, réservoirs en fosse, canalisations souterraines ou aériennes, caniveaux ...)

Les stockages souterrains à simple paroi sont supprimés.

Les diverses fosses souterraines existantes peuvent, jusqu'à réalisation des travaux du programme ci après, rester utilisées comme puisards de collecte à condition d'être équipées d'un revêtement d'étanchéité, régulièrement vérifié et entretenu, résistant à l'action des fluides qui y transitent. La quantité maximale de liquide pouvant y être présente est ajustée au minimum technique compte tenu de la conception de l'ouvrage et des conditions de production de l'atelier desservi. L'exploitant est à même d'en justifier au cas par cas.

L'exploitant met en place un programme visant, pour le stockage et le transfert de ces eaux, à garantir une double barrière technique de prévention des écoulements chroniques et accidentels vers le milieu naturel. Ce programme est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de 18 mois. Les priorités en sont justifiées.

ARTICLE 8.3.4. AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRANSFERT DES MATIÈRES PREMIÈRES, INTERMÉDIAIRES ET PRODUITS FINIS

L'exploitant répertorie et évalue les procédures et les organes de transfert des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis. Il identifie les voies d'amélioration et met en place les programmes utiles.

ARTICLE 8.3.5. PANACHES DE POLLUTION

En référence notamment aux connaissances extraites de la bibliographie et de ses propres travaux, l'exploitant détermine l'extension maximale des panaches de pollution correspondant à chaque substance. Il prolonge ce travail par une réflexion sur l'évolution prévisible de ces panaches au regard des données hydrogéologiques et des procédés de dépollution mis en œuvre et prévus.

Il rend compte de résultats de ce travail dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté

ARTICLE 8.3.6. ANALYSE CRITIQUE

L'exploitant soumet à l'analyse critique d'un organisme tiers compétent les études remises à la date du présent arrêté et leurs conclusions relatives à la surveillance et au traitement de la pollution des eaux superficielles et souterraines par les substances agro pharmaceutiques.

Le choix de l'organisme tiers est soumis à l'inspection des installations classées.

Les conclusions de l'organisme sont remises dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les conduits et paramètres suivants aux fréquences indiquées. Elles sont réalisées par un organisme extérieur tel que défini à l'article 9.1.2. suivant des méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Poussières

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)
7	a	Event dépoussiéreur Jet-Pack	1
8		Event hotte de chargement d'iodure de sodium	0,5
9		Système de chargement du sodium triazole	0,5
23		Séchage atomisation	1
24		Dépoussiérage Procédé F38	1
25	a	Dépoussiérage Procédé F39	1
11		Exutoire connecté au Filtre 20-210	1
12		Pompe à vide 20-30.2	1
13		Exutoire connecté au Filtre 20-31	1
14		Exutoire connecté au Filtre 20-132	1
15		Exutoire connecté au Filtre EP80	1
17		Exutoire connecté au Filtre 37-210	1
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
19	a	Poste de chargement formulation	1
20		Poste de chargement formulation	1
21	e	Poste de chargement formulation	1
22		Extraction remplisseuse granulé (F34)	1
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1

COV

n°	indice	Installations raccordées	Fréquence (*)
2	a	Event B du bâtiment de synthèse mode alkylation	0,5
2	b	Event B du bâtiment de synthèse mode purification	0,5
3	a	Event C du bâtiment de synthèse en mode alkylation	0,5
3	b	Event C du bâtiment de synthèse en mode purification	0,5
4	a	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Alkylation	0,5
4	b	Event D du bâtiment de synthèse – Respiration du laveur de gaz en mode Purification	0,5
5		Event G du bâtiment de synthèse	0,5
6	a	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Blanchi	0,3
6	b	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Conversion	0,3
6	c	Event 2.8.1 du bâtiment de synthèse en mode Catalyseur	0,2
27		Dépoussiérage Procédé - Conditionnement	1
18	a	Soupape respiration cuve 211 - chargement formulation	0,5 en alternance
18	b	Soupape respiration 221	
18	c	Soupape respiration 241	
18	d	Soupape respiration 251	
18	e	Soupape respiration 281	
19	b	Soutirage Serac III	0,2
19	d	Soupape respiration cuve 14.205	0,5 en alternance
19	e	Soupape respiration cuve 14.208	
19	f	Soupape respiration cuve 14.65	
19	g	Soupape respiration cuve 14.71	
19	h	Soupape respiration cuve 14.72	
21	a	Soupape respiration cuve 35.1	0,5 en alternance
21	b	soupape respiration cuve 35.2	
21	c	soupape respiration cuve 35.3	
21	d	soupape respiration cuve 29.2.10.1	
22		Extraction remplisseuse liquide (F34)	0,2
50		Extraction remplisseuse liquide Feige (F36)	0,2
26		Dépoussiérage Procédé - Formulation	1

(*) 1 : une fois par an,
0,5 : 1 fois tous les deux ans,
0,3 : une fois tous les trois ans,
0,2 : une fois tous les cinq ans

Installations de combustion des chaufferies nord et sud :

Les teneurs en oxygène et en oxydes d'azote ainsi que le débit des fumées des installations de combustion sont contrôlés tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 9.2.1.2. Expertise de la méthode de détermination des émissions à l'atmosphère

La méthode de détermination des émissions de COV de toute nature et de poussières est soumise à l'expertise d'un organisme compétent indépendant de l'exploitant dont les conclusions sont remises à l'inspection des installations classées dans le délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 9.2.1.3. (...)

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois

Les résultats sont enregistrés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

« Eaux usées »

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée.

La teneur en flusilazole est mesurée avant tout rejet des eaux. Il est rendu compte de la dernière mesure avant rejet, après le traitement éventuel.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines pour celles pour lesquelles l'exploitant dispose des moyens d'analyse, quatre fois par an pour les autres. La détection d'une substance entraîne sa recherche lors du contrôle de routine suivant.

Un historique des détections de substances est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Quatre campagnes annuelles de mesure de la teneur des eaux suivant toutes les substances agropharmaceutiques manipulées sont effectuées par un organisme extérieur à la compétence reconnue pour la recherche de ces substances. Ces mesures incluent en outre la recherche de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration de Cernay et des rejets dans la Thur.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les « eaux usées »:

Paramètre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	X		X
pH	X		X
Flusilazole	X	X	X
DCO (eaux brutes)			X

Paramètre	(1)	(2)	(3)
DBO5			X
Matières en suspension totales			X
Azote total Kjeldahl			X
Phosphore total			X
Hydrocarbures			X
Phénols			X
Cyanures			X
Fluorures			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)		X	X

- (1) : Sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : 4 fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances, incluant le flusilazole, est mise à jour et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Eaux pluviales

Le pH et le COT sont mesurés sur chaque bâchée en automatique.

Les concentrations des substances agropharmaceutiques formulées et synthétisées dans l'usine sont mesurées toutes les deux semaines. L'analyse est faite sur le flux avant et après traitement sur charbon actif.

Tableau de synthèse des contrôles minimaux à effectuer pour les eaux pluviales :

Paramètre	(1)	(2)	(3)
Carbone Organique Total	X		X
Matières en suspension totales			X
Hydrocarbures			X
Somme des substances agropharmaceutiques (4)		X	X

- (1) : sur chaque bâchée (analyse interne)
- (2) : toutes les deux semaines (analyse interne)
- (3) : deux fois par an (laboratoire extérieur)
- (4) : la liste des substances, incluant le flusilazole, le bromacil et le lénacile (rejet du puits de dépollution aval F13), est mise à jour et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées

Condensats des organes de chauffe des citernes et du circuit vapeur (cf. art 4.3.13)

D'ici à la suppression de l'infiltration de ces eaux dans le sous-sol, les eaux infiltrées font l'objet d'une surveillance suivant les paramètres pertinents au regard des ateliers et stockages, incluant les substances agropharmaceutiques dont elles doivent être exemptes.

Toute détection de telles substances est immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Eaux du dispositif de confinement hydraulique et de dépollution des eaux souterraines

Ces eaux sont contrôlées au minimum :

- hebdomadairement par l'exploitant suivant ses propres méthodes (en entrée du dispositif et en sortie du premier étage de filtration),
- mensuellement par un laboratoire extérieur suivant les méthodes garantissant une limite de quantification inférieure à 0,1 µg/l (en entrée du dispositif et avant rejet).

Ce suivi réglementaire n'est pas exclusif des mesures de contrôle nécessaires au bon pilotage de l'installation notamment pour ce qui est du remplacement des filtres. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Eaux superficielles

L'exploitant met en place une surveillance des eaux en sortie de la station d'épuration (avant rejet dans la Thur) ainsi que de celles de la rivière Thur.

Les prélèvements sont effectués deux fois par an à l'occasion des campagnes de surveillance des eaux souterraines en sortie du dernier bassin de décantation de la station d'épuration de Cernay (« sortie step ») et dans la rivière à hauteur des puits « Langenzug » 190 et 191 (« Thur »).

Les substances recherchées sont les suivantes :

- lénacil (1406)
- bromacil(1686)
- flusilazole (1194)
- oxamyl (1850)
- méthomyl (1218)

Sédiments du bassin de décantation de la station d'épuration

Les sédiments de la lagune où transitent les eaux épurées à la station de la CCCE avant de rejoindre la Thur font l'objet de deux campagnes de prélèvements et d'analyses suivant les six paramètres flusilazole, carbendazime, oxamyl, méthomyl, bromacil, lénacil augmentés de ceux éventuellement détectés à l'issue des contrôles étendus des eaux usées. Un protocole de mesure et d'analyse sera développé et les résultats de ces campagnes sont transmis, dès leur prise de connaissance et avec les commentaires utiles, à l'inspection des installations classées qui devra avoir reçu l'ensemble de ces pièces avant la fin du mois de décembre 2010.

En fonction des résultats, un programme de surveillance adapté est mis en place.

ARTICLE 9.2.4.AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines

L'autosurveillance des eaux souterraines a pour objectif :

- le suivi de la pollution mise en évidence ainsi que l'acquisition des connaissances utiles sur sa nature et son extension, en vue notamment de son traitement efficace,
- de connaître le plus tôt possible, pour empêcher leur migration hors du site, les nouvelles contaminations qui pourraient apparaître du fait de changements de produits (cette surveillance a posteriori ne doit pas empêcher l'exploitant de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les pertes de confinement : entretien des stockages aériens et souterrains, des cuvettes de rétention, des sols des ateliers, des puisards, des canalisations de produits d'eaux usées et d'eaux de procédés....)

Les prescriptions qui suivent constituent un cadre minimal qu'il appartient à l'exploitant de compléter le cas échéant au fur et à mesure des connaissances qu'il acquiert.

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau exploitable pour la surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

Surveillance de la pollution

NOM	X	Y	No BSS	Autre Nom
GAEC 2000	966265.00	323870.0		
GAEC Wittelsheim	965607.00	323436.0		

NOM	X	Y	No BSS	Autre Nom
MD60	964352.76	322440.2	Piézomètre	
MD62	964317.83	322620.1	Piézomètre	
MDPA 159	968420.00	324300.0	04131X0159	PTS GARE A
MDPA 172	968280.00	324460.0	04131X0172	PTS GARE 2
MDPA 173	968250.00	324520.0	04131X0173	PTS GARE 3
MDPA 174	968220.00	324610.0	04131X0174	PTS GARE 4
MDPA 175	968160.00	324690.0	04131X0175	PTS GARE 5
MDPA 176	968110.00	324780.0	04131X0176	PTS GARE 6
MDPA 177	968100.00	324890.0	04131X0177	PTS GARE 7
MDPA 178	968010.00	324950.0	04131X0178	PTS GARE 8
MDPA 179	967960.00	325040.0	04131X0179	PTS GARE 9
MDPA 180	966160.00	322480.0	04131X0180	LANGENZUG P2
MDPA 181	966080.00	322610.0	04131X0181	LANGENZUG P4
MDPA 183	966090.00	323120.0	04131X0183	LANGENZUG P10
MDPA 184	966110.00	323240.0	04131X0184	LANGENZUG P12+B65
MDPA 185	966130.00	323360.0	04131X0185	LANGENZUG P14
MDPA 186	966110.00	323540.0	04131X0186	AEP LANGENZUG P16
MDPA 187	966100.00	323700.0	04131X0187	AEP LANGENZUG P18
MDPA 189	966070.00	323960.0	04131X0189	AEP THUR LANGENZUG 22
MDPA 190	966080.00	324100.0	04131X0190	AEP LANGENZUG P24
MDPA 191	966050.00	324240.0	04131X0191	LANGENZUG P26
MDPA 378	966020.00	324360.0	04131X0378	LANGENZUG 28
P34	963840.00	323920.0	Piézomètre	satellite
P35	964000.00	324060.0	Piézomètre	satellite
P38	964580.00	324230.0	Piézomètre	satellite
P101	965843.00	323324.0	Piézomètre	
P102	965756.00	323101.0	Piézomètre	
P103	965610.00	322803.0	Piézomètre	
P13c	963731.05	322602.6	Piézomètre	
P24	963392.90	322319.8	Piézomètre	
P26	963613.15	322181.0	Piézomètre	
P27	963850.07	322351.4	Piézomètre	
P28	964110.40	322325.1	Piézomètre	
P29b	964072.01	322472.9	Piézomètre	
P32	963689.91	322379.5	Piézomètre	
P40	963941.75	322507.7	Piézomètre	
P41	963919.11	322658.8	Piézomètre	
PIEZO 99	964436.49	322210.9	Piézomètre	
Puits1	963611.58	322479.3	04124X0059	
Sortie STEP	963956.00	323143.0	sans objet	
Thur	966050.00	324182.0	sans objet	
04131X0494	970245.00	326953.0	04131X0494	
04132X0341	971410.00	327970.0	04132X0341	
04132X0212	973020.00	326920.0	04132X0212	
04132X0211	973930.00	327440.0	04132X0211	
04132X0118	974370.00	328160.0	04132X0118	
04132X0245	973759.00	329035.0	04132X0245	Puits 7 Ensisheim
04132X0234	974192.00	329214.0	04132X0234	

NOM	X	Y	No BSS	Autre Nom
04132X0314	971475.00	327600.0	04132X0314	
04132X0139	972624.00	328675.0	04132X0139	
04132X0367	971190.00	325640.0	04132X0367	
P45	963981.16	322365.8	Piézomètre	

Surveillance préventive

NOM	X	Y	No BSS	Autre Nom
P13c	963731.05	322602.6	Piézomètre	Aval Ex atelier F13
P24	963392.90	322319.8	Piézomètre	Amont
P27	963850.07	322351.4	Piézomètre	Aval unite F25
P32	963689.91	322379.5	Piézomètre	Aval unite Forpack
P40	963941.75	322507.7	Piézomètre	Aval site
P41	963919.11	322658.8	Piézomètre	Aval site
P45	963981.16	322365.8	Piézomètre	Aval site

La création d'ouvrages de *surveillance* des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance ou ceux qui ne le seraient pas à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité pour la consommation humaine en vigueur.

Pour le suivi de la pollution et sur la période 2009/2011, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

PUITS (et points de prélèvement des eaux superficielles)	FRÉQUENCES	PARAMÈTRES ET CODES SANDRE
P27 P32 P45 MDPA184 MDPA189 MDPA190 <i>Sortie Step (eaux superficielles)</i> <i>Thur (eaux superficielles)</i>	Trimestrielle	Flusilazole (1194) Oxamyl (1850) Méthomyl (1218) Bromacil (1686) Lénacile (1406)
Puits 7 Ensisheim	Trimestrielle	Bromacil (1686) Lénacile (1406)
P13c P24 P26 MD60 GAEC2000 GAECWittelsheim MDPA180 MDPA378 MDPA159 MDPA175 MDPA179	Tous les six mois	Flusilazole (1194) Oxamyl (1850) Bromacil (1686) Lénacile (1406)

P27 P32 P45	Tous les dix huit mois	BTEX (5918)
Puits 1 P28 P29b P40 P41	Tous les dix huit mois	Flusilazole (1194) Oxamyl (1850) Bromacil (1686) Lénacile (1406)
MD62 PIEZO99 P101 P102 P103 MDPA181 MDPA183 MDPA185 MDPA186 MDPA187 MDPA191 MDPA172 MDPA173 MDPA174 MDPA176 MDPA177 MDPA178 04131X0494 04132X0341 04132X0212 04132X0211 04132X0118 04132X0234 04132X0314 04132X0139 04132X0367 P34 P35 P38	Tous les dix huit mois	Bromacil (1686) Lénacile (1406)

A l'issue de la période de surveillance 2009/2011, l'exploitant procède sur les puits de l'usine où ces substances ont été trouvées depuis 2006 à la recherche des matières actives :

aminotriazole (1105)
carbendazime(1129)
picoxystrobine (2669)
benfuracarb (2924)
hexazinone (1673)
tetradifon (1900)
dithiocarbamates (*)
folpel (1192)
cymoxanil (1139),
cyproquonazole (1680)
oxadixyl (1666)
tridémorphe (1811)
diuron (1177)
linuron (1209)

Il rend compte de l'évolution des teneurs de ces substances.

Pour la surveillance préventive, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

PUITS	FRÉQUENCES	PARAMÈTRES ET CODES SANDRE
P13c P24 P27 P32 P40 P41 P45	1 fois tous les 18 mois en 3 campagnes espacées de 6 mois en alternant les puits	Matières actives pertinentes au regard des fabrications (synthèse, formulation, conditionnement). La liste des matières actives en fabrication (avec leurs codes SANDRE associés) est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est jointe aux rapports d'analyses.

Pour le suivi de la pollution comme pour la surveillance préventive, la liste des puits de surveillance et des paramètres suivis ainsi que les fréquences sont adaptés par l'exploitant en fonction notamment :

- des connaissances acquises sur l'extension des panaches de pollution,
- des substances détectées,
- des nouvelles substances mises en œuvre,
- des connaissances acquises concernant les produits de dégradation des substances trouvées dans les eaux souterraines. A cet égard, l'exploitant établit la liste des produits de dégradation connus des substances retrouvées dans les eaux souterraines et la transmet à l'inspection des installations classées avec les informations utiles sur la dangerosité des produits en question.

Les modifications opérées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les justifications utiles.

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Lors des échantillonnages, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance exploité est relevé.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.2.4.2. Mesures comparatives et contrôles des eaux souterraines

Sauf mention contraire, les analyses des programmes de surveillance des eaux sont conduites par des organismes extérieurs suivant des méthodes dont la limite de quantification est inférieure à 0,1 µg/l.

Article 9.2.4.3. Auto surveillance des sols (...)

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6.AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1.ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2.ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, **accompagnés de commentaires** aux fréquences ci-après définies.

Les résultats concernant les eaux souterraines sont accompagnés de reports cartographiques des panaches de pollution par substance hors de l'emprise de l'usine. Ces représentations tiennent compte des résultats d'analyse et des connaissances de l'hydrogéologie locale ressortant des travaux et recherches effectués par l'exploitant (cf. Art 8.3.5)

Effluent et/ou milieu	Fréquences associées au contrôle (suivant paramètres, cf. les articles correspondants)	Transmission
Air : rejets de COV des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement tous les deux ans tous les trois ans tous les cinq ans (suivant les exutoires)	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets de poussières des installations soumises à autosurveillance art. 9.2.1	annuellement tous les deux ans	annuelle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Air : rejets des installations de combustion art. 9.2.1	tous les trois ans	tous les trois ans
Eau : « eaux usées » rejoignant la station d'épuration urbaine art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine trimestrielle	trimestrielle
Eau : eaux pluviales rejoignant la Thur art. 9.2.3	par bâchée par quinzaine semestrielle	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Eau : dispositif de confinement et	hebdomadaire	trimestrielle

Effluent et/ou milieu	Fréquences associées au contrôle (suivant paramètres, cf. les articles correspondants)	Transmission
de dépollution, avant réinfiltration art. 9.2.3	mensuelle	
Eau : dans la Thur art. 9.2.3	deux fois par an	avec les résultats des eaux souterraines
Nappe phréatique art. 9.2.4	trimestrielle semestrielle tous les dix-huit mois	trimestrielle des résultats disponibles considérant les fréquences prescrites
Bruit art. 9.2.6	tous les cinq ans	tous les cinq ans

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2.(...)

ARTICLE 9.4.3. BILAN BISANNUEL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les deux ans, un dossier faisant le bilan des rejets de substances agropharmaceutiques et des substances associées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance,

Le bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le bilan est à fournir tous les dix ans à la date anniversaire du dernier arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9.4.5. (...).

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents	Echéances-Périodicité
Article 3.2.6	Études concernant les réductions d'émissions de poussières et de COV	9, 15 et 24 mois suivant notification du présent arrêté
Article 4.3.13	Remise du rapport des vérifications prescrites à cet article (incidence des rejets sur la Thur et la station d'épuration de la CCCE)	31 mai 2010
Article 4.3.14	Échéancier du programme de suppression des points d'infiltration dans les sols des condensats	12 mois suivant notification du présent arrêté (le programme est entamé 3 mois après)
Article 4.3.15	Suppression des refroidissements en boucle ouverte	2015
Article 7.2.4	Déclaration de conformité des dispositifs de protection contre la foudre, des dommages subis, après tout impact dommageable. Enregistrement mensuel du nombre d'impacts	-
Article 7.6.5.1	Date retenue pour l'exercice P.O.I., compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions	-
Article 7.4.3	Analyse de retour d'expérience	Annuelle
Article 7.4.4	Plan d'amélioration de la sécurité	Annuelle (au préfet)
Article 7.6.5.1	Avis du CHSCT sur la teneur du POI	Au préfet
Article 7.6.5.1	Compte-rendu de l'exercice POI	-
Article 8.3.2	programme général de suppression des zones polluées et de traitement des causes de pollution dans les installations et analyse coûts avantages correspondante	18 mois suivant notification du présent arrêté
Article 8.3.2	Programme annuel et compte rendu des travaux de dépollution et d'amélioration	Annuelle (début et fin d'année)

Articles	Documents	Echéances-Périodicité
Article 8.3.3	Programme relatif à la double barrière de protection contre les écoulements chroniques et accidentels vers le milieu naturel	18 mois suivant notification du présent arrêté
Article 8.3.5	Détermination des panaches et perspectives d'évolution	3 mois suivant notification du présent arrêté
Article 8.3.6	Analyse critique des études remises relatives à la surveillance et au traitement de la pollution	12 mois suivant notification du présent arrêté
Article 9.2.1.2	Expertise par un organisme compétent indépendant de l'exploitant de la méthode de détermination des émissions de COV de toute nature et de poussières	18 mois suivant notification du présent arrêté
Article 9.2.3.2	Résultats commentés des analyses des sédiments de la lagune de la station d'épuration de Cernay	décembre 2010
Article 9.4.6	Plan de gestion des solvants	Annuelle

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Du Pont de Nemours France.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

ARTICLE 11.1.3. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.4. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 11.1.6.ÉXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le député maire de Cernay, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Du Pont de Nemours à Cernay.

Fait à Colmar, le 01 février 2010

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délais et voie de recours

(article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE DESCRIPTIVE DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTES

BATIMENTS MAGASINS

Magasin principal

Ce bâtiment comprend 6 halls de 48m sur 21m, un hangar de 30m sur 48 m étant intercalé entre les halls 4 et 5.

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier multicouches. Les murs extérieurs sont en béton. Dans le hangar, bardage et toiture sont en plaques d'amiante-ciment.

Les différents halls sont séparés les uns des autres par des parois coupe-feu munis de portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique. . Son volume total est de 194830 m³

Magasin grande hauteur

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier traité multicouches. Les murs extérieurs sont en bardage métallique double peau. . Son volume est de 71620 m³

Magasin liquides inflammables

Ce bâtiment est constitué d'une structure en béton armé et précontraint, stable au feu une demi-heure. La toiture est en bac acier. Les murs Nord et Sud sont en béton armé, coupe-feu de degré 2 heures et dépassent de un mètre la toiture. Son volume est de 92010 m³

Magasin F25

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture étant en bac acier traité multicouches.

Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur, surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 127670 m³

Magasin F37

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture est en bac acier traité multicouches.

Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur (sauf mur sud hauteur 0,5 m), surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 95460 m³

Magasin F38

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique .La toiture est en bac acier traité multicouches.

Les murs extérieurs sont constitués d'un soubassement en béton de 2 m de hauteur (sauf mur sud hauteur 0,5 m), surmonté d'un bardage métallique double peau. Son volume est de 106110 m³

ATELIER DE SYNTHÈSE F25 ET STOCKAGES ASSOCIÉS

Atelier F25

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à trois niveaux, revêtu d'un bardage métallique double peau, auquel est accolé un appentis extérieur ainsi qu'une extension de bâtiment de 70m² pour accueillir un réacteur supplémentaire et ses annexes.

L'atelier est destiné à la synthèse du fongicide H 6573 (fluzilazole), ainsi qu'à la fabrication du catalyseur nécessaire à cette dernière.

Les parcs de stockage associés à l'unité sont :

Aires	Stockage	Cuves	Capacités	Nature	Bassin de rétention	Volume de rétention
Aire "camions "sud	N°4	1.17.1	25 m ³	catalyseur	Bassin A	déporté 75 m ³
9 spots de dépotage		9 isotanks/citernes	25 m ³ chacun			
Aire F	N°3	cuves 1.11.1 A à D	4 x 63 m ³	produits finis	Bassin B	déporté 180 m ³
Aire camion dépotage HCl	N°2	cuve 1.14.1	22 m ³	HCl aqueux	Bassin C	75 m ³
Aire empotage technique		2 spots pour isotanks	25 m ³ chacun			
Aire G zone nord		cuve 1.2.1	20 m ³	MIBC	Bassin E	15 m ³
Aire G zone nord		cuve 1.3.1	40 m ³	solution de soude	Bassin F	17,5 m ³
Aire G zone nord	N°1	cuves 1.1.1, 1.4.1, 1.6.1 à 1.7.1	480, 70, 104, 50, 100 m ³	solvants neufs ou usagés	Bassin G	207 m ³
		Cuve 1.5.1	500 m ³	libres pour eaux résiduaires		
Aire G zone nord		4 spots pour isotanks	25 m ³ chacun			
Aire E	N°5	cuves 1.131 A et B	2x 101 m ³	solvants usés (xylène-toluène)	Bassin H	déporté 180m ³ total 360 m ³
		cuves 1.9.1 A et B	2 x 98 m ³	crude		
		cuve 1.16.1	50 m ³	crude converti		
		cuve 1.10.1	154 m ³	xylène frais		

L'entrepôt de stockage des produits finis associé est le magasin F 25 d'un volume de 127 670 m³

ATELIERS DE FORMULATION "Vente directes"/Forpack

Atelier F14 huiles liquides

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique avec remplissage en agglos et d'un bardage extérieur en plaques d'amiante-ciment.

Atelier F24

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à deux niveaux avec remplissage en agglos, doublée d'un bardage extérieur en plaque d'amiante.

Atelier F29

Le bâtiment existant est constitué d'une structure métallique à trois niveaux avec bardage fibrociment, flanquée d'un auvent protégeant trois cuves.

Atelier F35

Le bâtiment existant, utilisé auparavant pour la formulation des poudres (F 14 poudres), est séparé de l'atelier adjacent F 36 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Le parc de stockage associé à l'unité ventes directes est situé sur l'aire A :

Aire	Cuves	Capacités	Nature	Bassin de rétention	Volume de rétention
Aire A	cuves 17.820, 17.103, 17.106	30 + 2 x 50 m ³	H6573, pluronic et alkylène carbonate	Bassin n° A	80 m ³
	cuve 14 402	50 m ³	xylène	Bassin n° B	90 m ³
	cuves 14.404, 14.405, 14.406, 14.407	4 x 15 m ³	énerthène (huile lourde)		
	cuves 14.414, 14.425, 14.428	40 + 2 x 30 m ³	propylène glycol, soprophor et vydate	Bassin n° C	55 m ³
	cuves 14.60, 14.416, 14.418	30 + 2 x 200 m ³	eaux résiduaires, huile PE et dibasic ester	Bassin n° D	290 m ³
	cuves 29.2.11.2, 29.2.12.1	2 x 38 m ³	éthanol + acétate d'heptyl		
	cuve EP 14.100	40 m ³			
1 isotank pour le F29 spots	25 m ³				

Les produits finis sont dispatchés dans les différents magasins.

ATELIERS DE FORMULATION

Atelier F20

Les bâtiments existants sont constitués :

- pour le bâtiment de formulation, d'une structure métallique avec remplissage en agglos, sur quatre niveaux. Les planchers et le toit sont en dalles béton,
- pour le bâtiment de conditionnement, d'une structure métallique recouverte d'un bardage double peau en acier avec soubassement en agglos, de deux niveaux. La toiture est en bacs acier.

Un parc de stockage, associé à l'unité regroupe la cuve des eaux de lavage destinées à l'incinération et le groupe froid.

Atelier F32

Le bâtiment est à deux niveaux à structure métallique, recouverte d'un bardage double peau. Le mur faisant face au rack de canalisations est coupe-feu 2 heures.

Atelier F38

Le bâtiment abritant une tour de formulation et granulation de sept niveaux, est en structure métallique avec bardage double peau et toiture en bac acier.

Atelier F 40

Le bâtiment est constitué d'une ossature métallique à quatre niveaux, revêtue d'un bardage double peau et acier. La toiture est en bac acier entrecoupée de plaques translucides.

Ateliers F 41 et F37

Ce bâtiment est constitué d'une structure métallique, la toiture étant en bac acier traité multicouches. Il regroupe les unités de formulation/conditionnement F37 et l'unité de conditionnement F41.

Ces unités sont associées à un entrepôt de stockage des produits finis F37 d'un volume de 95 460 m³

ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

Atelier F34

Le bâtiment existant, est constitué d'une structure métallique indépendante de celle du bâtiment "ventes directes". Cette structure est séparée des ateliers F24 et F27 par un mur auto-stable coupe-feu deux heures.

Atelier F36

La zone de conditionnement "Ventes directes" se compose d'un atelier de conditionnement F 36 abritant la chaîne SERAC. Sa structure est métallique. Il est séparé de l'atelier F35 par un mur auto stable coupe-feu 2 heures.

Il conditionne également pour F38 et F40.

Les autres ateliers de conditionnement sont :

- **Atelier F39** (local de conditionnement de F38)
- **Atelier F41** (intégré au bâtiment F37)
- **Atelier F42** (local de conditionnement de F20)
- **Atelier F30** (petit conditionnement)
- **Atelier F43** (petit conditionnement).

CHAUFFERIE PRINCIPALE SUD : 1 chaudière de 7 MW au gaz naturel

1 cuve de fioul de 6 m³ inutilisée, 1 cuve d'acide phosphorique 1,35 m³ sur cuvette de rétention volume 30 m³

CHAUFFERIE NORD : 2 chaudières de 4 MW chacune au gaz naturel